

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

n° 1612

DECISION n° F08213U0053

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Savoie,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (pour le département de la Savoie) ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 25 septembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 30 août 2013 et enregistrée sous le numéro F08213U0053, relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Monthion pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), transmise par la commune de Monthion (73) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 3 septembre 2013 et la réponse en date du 5 septembre 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 11 septembre 2013 ;

Considérant que, Au regard la procédure de révision du POS pour transformation en PLU a notamment pour objets de maîtriser l'urbanisation, et de prendre en compte les dispositions de la loi dite « Grenelle 2 » et du schéma de cohérence territorial (SCoT) Arlysère ;

Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace, la première orientation du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) communiqué vise en particulier à :

- concentrer prioritairement l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante, notamment par réhabilitation de bâtis anciens et/ou vacants, par mobilisation des « dents creuses » au sein de

cette enveloppe et par densification de l'urbanisation (soit un objectif de densité moyenne de 20 logements par hectare pour l'habitat, contre 7 logements par hectare au POS en vigueur) ;

- maîtriser l'urbanisation en dehors des principales enveloppes urbaines existant sur le territoire communal, en limitant ces hameaux secondaires à une évolution du bâti existant ;

Considérant qu'en matière de risques, par rapport au POS actuellement en vigueur, les projets d'évolutions de zonage indiqués visent notamment :

- sur le secteur de La Plaine, à prendre en compte le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) Isère et affluents ;
- sur le secteur des Moisseaux, à tenir compte du plan d'indexation de zone (PIZ) établi au titre des risques de glissement de terrain ;

Considérant que le projet de PADD prévoit aussi de protéger les zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique et les zones humides inventoriées sur le territoire communal, ainsi que le corridor écologique local repéré par le SCoT Arlysère ;

Considérant que le projet indique également un principe d'inconstructibilité pour préserver les deux captages d'eau potable existant sur le territoire communal ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision POS de Monthion pour transformation en PLU n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section II du chapitre premier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, le projet de révision du POS de Monthion pour transformation en PLU, objet du formulaire F08213U0053, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des études, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Monthion pour transformation en PLU.

Fait à Chambéry, le 25 octobre 2013.

Pour le préfet de la Savoie, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la Savoie

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Savoie

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Grenoble

2 place de Verdun

BP 1135

38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

